



Arrêt

n° 173 704 du 30 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERNENNE *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 septembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 5994 rendu par le Conseil de céans le 18 janvier 2008.

Par un courrier daté du 28 octobre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ensuite complété cette demande par différents courriers datés du 12 mai 2010, du 21 juin 2010, du 21 avril 2011 et du 12 juillet 2011.

En date du 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée, qui lui a été notifiée le 31 janvier 2012.

Suite à un recours de la partie requérante, le Conseil a, par un arrêt n° 86 366 du 28 août 2012, annulé la décision précitée.

La partie requérante a introduit deux demandes d'asiles successives, en 2012 et en 2014, qui se sont toutes les deux clôturées négativement. La dernière décision prise à cet égard consistait en une décision de refus de prise en considération, qui a fait l'objet d'un arrêt n° 138 862 de rejet du Conseil le 19 février 2015.

Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a toutefois procédé ensuite au retrait de cette décision et, le 17 novembre 2015, a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 173 701 prononcé par le Conseil de céans le 30 août 2016.

Dans l'entretemps, soit le 3 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeurs d'asile, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de Non Prise en considération de la demande d'asile multiple a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.03.2014 et une décision rejet a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.02.2015.

1. *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt actuel à agir « *puisque il résulte des articles 7 et 52/3 de la loi que le ministre ou son délégué ne dispose, pour la prise de cette décision, d'aucun pouvoir d'appréciation et qu'il agit dans le cadre d'une compétence liée* ». Elle cite un extrait des travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2013 modifiant notamment l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuie également sur l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 11 juin 2015, pour en déduire qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire.

2.2. Le Conseil observe que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé, non pas sur les articles 3 et 8 de la CEDH, mais sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.

L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« II. Exposé du moyen.

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 CEDH, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu, du principe général de minutie et prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause.

D'une part, la décision ne tient nul compte des éléments invoqués par [le requérant] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du bourgmestre qui en a accusé de réception. Délivrée sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, la décision n'est pas légalement motivée et méconnaît les articles 9 bis et 62 de la loi, ainsi que les principes visés au moyen (Conseil d'Etat, 8 avril 1998, *Rev. dr. étr.*, 1998, p. 66 ; 23 août 2001, *Rev. dr. étr.*, 2001, p. 482 ; arrêts n° 137.031 du 5 novembre 2004, n° 170.720 du 3 mai 2007, 176.506 du 8 novembre 2007, 176.688 du 12 novembre 2007, 178.716 du 18 janvier 2008, 183.327 du 23 mai 2008, 191.430 du 16 mars 2009 + arrêts de cassation : n°196.528 du 30 septembre 2009, Foriben, n° 196.577 du 1er octobre 2009, Salifou ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa). L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre. Dans ce cadre, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat. Même si la demande n'a pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue, le ministre en a été saisi en l'organe de la commune (Conseil d'Etat, arrêts n° 167.248 du 30 janvier 2007, 170.293 du 20 avril 2007 et n° 87.104 du 9 mai 2000 ; CCE, arrêt n°86.259 du 24.08.2012, Hurmuzaky).

D'autre part, suivant l'article 74/13 : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le

territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014...).

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). En l'espèce, [le requérant] n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué et n'a ainsi pas pu faire valoir les éléments liés à sa situation personnelle et actuelle en Belgique.

Par ailleurs, suivant l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée. L'article 8 CEDH le garantit également. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Depuis son arrivée en Belgique voici huit ans, [le requérant] a noué des liens profonds avec son entourage en Belgique, preuve en est : il a déposé nombre de témoignages à l'appui de sa demande 9 bis. Il s'est construit une vie en Belgique, élément dont la partie adverse n'a pas tenu compte en prenant la décision attaquée.

La décision querellée ne tient pas compte non plus de l'état de santé du requérant, lequel est préoccupant. Un recours contre un refus de régularisation médicale est par ailleurs toujours pendant devant votre conseil ; recours qui deviendrait sans objet en cas d'éloignement du requérant. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013). Il incombe par ailleurs à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. Le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt s'agissant des arguments de la note d'observations de la partie défenderesse par lesquels celle-ci prétend à l'absence de pouvoir d'appréciation dans son chef.

4.3. Le Conseil observe qu'en l'espèce, il est admis par les deux parties que la partie requérante a sollicité, le 3 juin 2014, une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 9 mars 2016.

Or, force est de constater, sur la base des informations mises par les parties à la disposition du Conseil, qu'il n'a pas encore été statué sur ladite demande. Dès lors que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant les arguments invoqués à l'appui de ladite demande, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que son obligation de motivation formelle.

L'arrêt du 2 septembre 2015 rendu par la Cour de cassation cité par la partie défenderesse ne permet pas de modifier le raisonnement qui précède dès lors qu'il se borne à indiquer que : « *Ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans un lieu déterminé, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a introduit une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis précité » (le Conseil souligne), dès lors que le Conseil retient en l'espèce, non pas la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais de l'obligation de motivation formelle ainsi que du principe général de bonne administration imposant la prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause.*

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 9 mars 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

M. A. D. NYEMECK,

Le greffier,

A. D. NYEMECK

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier,

Le président,

M. GERGEAY